

siste, dans l'atmosphère, des fumées résultant d'une mine tirée précédemment.

Il est donc extrêmement opportun que l'attention des surveillants-boutefeux soit aussi attirée sur ce point et que des instructions soient données à ces agents pour qu'ils ne procèdent jamais au chargement d'une mine avant l'évacuation complète des fumées d'une mine précédente.

Vous voudrez bien également intervenir auprès des exploitants, pour que, éventuellement, ils complètent dans ce sens l'éducation professionnelle de leurs surveillants-boutefeux.

Pour le Ministre :  
Le Directeur Général des Mines,  
J. LEBACQZ.

POLICE DES MINES, MINIÈRES  
ET CARRIÈRES SOUTERRAINES

Réquisitions en cas de danger imminent  
dans les  
mines, minières et carrières souterraines.

CIRCULAIRE

à MM. les Ingénieurs en Chef-Directeurs des Mines.

BRUXELLES, le 9 mars 1925.

MONSIEUR L'INGÉNIEUR EN CHEF,

Un arrêté royal du 25 février 1925 a modifié les dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, portant règlement général de police sur les mines, minières et carrières souterraines, article relatif aux mesures à prendre, dans ces industries, en cas de danger imminent, soit au fond, soit à la surface.

Alors que précédemment, pour parer à pareil danger, les réquisitions nécessaires étaient faites aux autorités locales, c'est-à-dire aux autorités communales, actuellement c'est le Gouverneur de la Province, à l'exclusion des autorités communales, qui est chargé de l'exécution des réquisitions.

C'est la seule modification apportée; elle est capitale.

Toutefois, si une modification est ainsi intervenue, en ce qui concerne l'autorité exécutive des réquisitions, les instructions qui ont été données précédemment en cette matière, aux Officiers des Mines, n'en subsistent pas moins, en majeure partie.

Ces instructions, qui ont fait l'objet de circulaires des 21 mai 1891, 19 mars et 10 avril 1913, avaient pour but de définir aussi nettement que possible, le pouvoir qu'a l'Administration des Mines, d'intervenir, par voie d'autorité, dans le cas où un

danger imminent menace la sûreté des exploitations ou la sécurité des ouvriers qui y sont occupés.

Or, il y a quelque temps, au cours d'une grève importante, le droit d'intervention des Ingénieurs des Mines défini ci-avant a été discuté.

J'estime donc nécessaire de rappeler les principes contenus dans les instructions dont il est question plus haut et de préciser la mission des Ingénieurs des Mines, en de telles circonstances.

Lorsque ces instructions ont paru, les Ingénieurs des Mines pouvaient leur pouvoir d'intervention en cas de danger imminent menaçant la sûreté des exploitations souterraines ou celle des ouvriers, dans les articles 5 du décret du 3 janvier 1813 et 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884.

Postérieurement, l'arrêté royal du 5 mai 1919, pris en exécution de l'article 15 de la loi du 5 juin 1911 (article 76 des lois minières coordonnées), a abrogé les dispositions précédentes, mais, dans son article 4, a maintenu et même a étendu le pouvoir d'intervention des Ingénieurs des Mines, en cas de péril imminent dans les mines, minières et carrières souterraines.

Le texte nouveau de l'article 4 ne modifie rien à cet état de choses.

Pour l'application de ce texte, comme précédemment pour l'application de l'article 5 du décret du 3 janvier 1813 et de l'article 77 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, le danger imminent doit s'entendre : « *péril en la demeure ne permettant pas de s'adresser en temps utile à l'autorité supérieure* » et ne pas être confondu avec le « *danger à prévoir dans un avenir plus ou moins éloigné* » que visent les articles 1, 2 et 3 de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

D'un autre côté, et ceci contrairement à l'une des dispositions de la circulaire du 10 avril 1913, le pouvoir d'intervention de l'Ingénieur des Mines, en cas de péril imminent, n'est nullement subordonné à un avertissement quelconque que devrait lui donner l'exploitant.

L'obligation d'un tel avertissement, si elle était prévue à l'article 3 du décret de 1813 et à l'article 76 de l'arrêté royal du 28 avril 1884, et si elle a été maintenue à l'article premier de l'arrêté royal du 5 mai 1919, pour le cas de danger à redouter dans un avenir plus ou moins éloigné, n'a jamais été mentionné

et ne l'est pas encore, dans les prescriptions réglant l'intervention de l'Ingénieur des Mines, en cas de péril imminent.

Si l'Ingénieur des Mines a connaissance d'une manière quelconque de l'existence réelle d'un tel danger, il fait, sous sa responsabilité, c'est-à-dire de sa propre initiative et sans être astreint à consulter qui que ce soit, les réquisitions nécessaires aux autorités locales.

Le pouvoir de l'Ingénieur des Mines, en cette matière, est discrétionnaire; il implique le droit de faire toutes réquisitions, notamment en ouvriers, chevaux, outils, combustibles, etc., comme aussi, après s'être éventuellement renseigné à telle source qui lui convient, de réquisitionner NOMINATIVEMENT telles personnes déterminées, qu'elles aient ou non la qualité d'ouvriers en activité de service dans la mine. Dans les réquisitions, l'Ingénieur des Mines peut également fixer le salaire qui devra être payé aux ouvriers réquisitionnés, ainsi que toutes autres mesures qu'il estime convenables.

Mais il ne faut pas perdre de vue que ce droit de réquisition conféré à l'Ingénieur des Mines, donne à celui-ci, en cette matière, une compétence *d'un caractère tout à fait exceptionnel*.

Il importe donc que l'Ingénieur des Mines n'en fasse usage qu'avec prudence et que, *dans l'appréciation du danger*, ainsi que *dans l'estimation de l'importance des réquisitions*, il fasse preuve de toute la mesure, de toute la circonspection désirables.

Il peut, en effet, être délicat, parfois, d'apprécier si un danger est imminent, et souvent de déterminer, par exemple, le nombre d'ouvriers strictement nécessaire pour parer au danger.

Quant aux cas de dangers qui doivent provoquer l'intervention de l'Administration des Mines, ils sont définis à l'article premier de l'arrêté royal du 5 mai 1919.

Si les articles 1, 2 et 3 de cet arrêté déterminent les mesures à prendre lorsque, dans ces différents cas, le danger n'est à prévoir que dans un avenir plus ou moins éloigné, l'article 4 (texte nouveau comme texte ancien) spécifie quelle doit être l'action de l'Ingénieur des Mines, lorsque, dans les mêmes cas, le péril est imminent.

L'Ingénieur des Mines interviendra donc de la manière qui lui est prescrite par l'article 4 nouveau, lorsqu'il y aura danger

imminent pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, et ce, tant au fond qu'à la surface.

L'Ingénieur des Mines pourra ainsi notamment réquisitionner les ouvriers et éventuellement les matériaux nécessaires pour assurer non seulement l'exhaure et la ventilation, mais encore l'entretien des galeries, *étant bien entendu que cet entretien doit être strictement limité aux endroits des puits et galeries où il y a péril en la demeure*. La réquisition pourra viser, au surplus, des agents de la surveillance en nombre suffisant pour que les ouvriers réquisitionnés travaillent dans des conditions de sécurité convenables.

Il doit bien être entendu aussi que s'il se présente des ouvriers volontaires de l'une ou de l'autre catégorie, il n'y aura lieu de réquisitionner que le complément indispensable à l'exécution des travaux de stricte nécessité.

C'est surtout en cas de grève que les Ingénieurs des Mines ont eu l'occasion, jusqu'à présent, d'user du droit de réquisition.

Il est évident que, dans cette éventualité, c'est l'exploitant qui est le mieux placé pour juger du moment où le danger est imminent, c'est-à-dire pour déterminer le moment où le danger a pris naissance. L'exploitant prévient alors l'Ingénieur des Mines et lui demande de réquisitionner les ouvriers qui sont nécessaires pour sauvegarder la mine. Généralement, l'exploitant désigne nommément les ouvriers dont les services sont les plus utiles. L'Ingénieur des Mines reste absolument libre dans le choix des ouvriers qu'il fait réquisitionner.

On peut se demander quel doit être le rôle de l'Administration des Mines dans le cas d'un lock-out décrété par les exploitants de charbonnages.

En cas de lock-out, il peut se faire que, même si les précautions ont été prises par les exploitants, pour assurer la sûreté des exploitations, le travail soit abandonné par tout le personnel, même par les ouvriers employés aux machines.

Dans ce cas, et bien que les dangers qui menacent la mine et risquent d'anéantir le patrimoine des exploitants, soit la con-

séquence effective d'un acte de la volonté de ces derniers, l'Administration a pour devoir d'intervenir, en cas de danger imminent, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1925, parce que les mines ne peuvent être considérées comme des propriétés ordinaires, qu'elles sont soumises à des règles particulières et à une surveillance de la part de l'Administration. Cette surveillance qui a sa source, non dans l'intérêt des concessionnaires, mais dans l'intérêt public, doit s'exercer du moment que l'intérêt public est en jeu, sans avoir égard aux causes d'ordre particulier qui ont donné naissance aux dangers qui menacent l'exploitation.

Comme en toute autre circonstance, l'Ingénieur des Mines a le droit de choisir, dans ce cas, ainsi qu'il le juge nécessaire, les personnes qu'il réquisitionne et ses réquisitions peuvent même s'étendre au personnel technique, à la direction du charbonnage.

Enfin, il est un cas spécial d'application des dispositions susvisées, c'est celui qui se présente lorsque les divers services ou même simplement certains services du charbonnage où le péril imminent existe, sont alimentés par l'énergie électrique.

L'énergie électrique peut alors être fournie :

- a) par une usine génératrice appartenant au charbonnage et alimentant uniquement les services de ce dernier;
- b) par une usine génératrice appartenant au charbonnage et fournissant, en plus, du courant à des services étrangers au charbonnage;
- c) par une usine génératrice absolument indépendante au charbonnage et qui alimente, en énergie électrique, d'autres établissements, d'autres services, que le charbonnage;
- d) par deux usines génératrices, l'une dépendant du charbonnage, l'autre absolument indépendante de celui-ci, et fournissant également du courant à d'autres services.

## PREMIER CAS,

*L'usine génératrice appartient au charbonnage et alimente uniquement les services de ce dernier.*

Dans ce cas, aucune difficulté spéciale ne se présente, bien qu'il puisse parfois être délicat d'établir le nombre des ouvriers: chauffeurs, machinistes, etc. strictement nécessaires pour assurer uniquement les services, du fonctionnement desquels dépendent la sûreté des travaux et l'intégrité de la mine. Il conviendra donc que les Ingénieurs des Mines agissent avec beaucoup de discernement, afin de ne pas outrepasser les droits que leur confère l'article 4 de l'arrêté royal du 5 mai 1919, modifié par l'arrêté royal du 25 février 1925.

## DEUXIÈME CAS.

*L'usine génératrice appartient au charbonnage, mais, en plus, fournit du courant à des services étrangers au charbonnage.*

Dans ce cas, que le charbonnage ait ou non des unités distinctes pour assurer les fournitures étrangères à la mine, les réquisitions ne pourront se faire qu'en tenant compte des règles ci-après :

Si le charbonnage dispose d'ouvriers volontaires, ceux-ci devront, avant tout et suivant leur capacité, être employés aux travaux destinés à parer au danger imminent, dans les cas définis par l'arrêté royal du 5 mai 1919. Ce n'est que si ces ouvriers sont insuffisants en nombre et en qualité et uniquement dans la mesure de cette insuffisance, qu'il faut y suppléer par des réquisitions. L'emploi d'ouvriers réquisitionnés ne peut pas avoir pour effet de permettre au charbonnage de fournir du courant électrique pour d'autres travaux que ceux rappelés ci-avant. Aucune exception ne doit être admise à ce principe.

Si même le charbonnage trouvait des ouvriers — chauffeurs, mécaniciens, électriciens — qui lui permettraient de remettre en activité la partie de la centrale électrique fournissant le courant au dehors, l'Ingénieur des Mines devra intervenir pour que ces ouvriers soient employés avant tout à produire l'énergie nécessaire à la conservation de la mine et remplacent des ouvriers réquisitionnés.

## TROISIÈME CAS.

*L'usine génératrice est indépendante du charbonnage et alimente en plus d'autres services.*

Si un charbonnage est tributaire d'une usine génératrice indépendante, il importe que le fonctionnement de tous les services permettant de parer au péril imminent, dans les limites fixées par l'arrêté royal du 5 mai 1919, puisse être assuré dans tous les cas et que le charbonnage prenne des dispositions en conséquence, ainsi que l'a fait remarquer la circulaire du 19 mars 1913 ci-dessus rappelée.

Le charbonnage devra notamment posséder les appareils de réserve indispensables à cet effet.

Mais, si l'usine génératrice possède des unités spécialement réservées à la fourniture de l'énergie électrique aux charbonnages ou si, par suite d'un accord intervenu entre la société d'électricité et la société charbonnière, la première consent à assurer éventuellement la production de l'énergie électrique pour l'alimentation *exclusive* du charbonnage, le droit de réquisition des Ingénieurs pourra être étendu à la dite société d'électricité et alors il sera superflu d'exiger encore la possession d'appareils de réserve.

## QUATRIÈME CAS.

*Il existe deux usines génératrices, l'une dépendant du charbonnage, l'autre indépendante de celui-ci et alimentant, en plus, d'autres services.*

Quant au cas d'un charbonnage dont les services sont alimentés en énergie électrique en même temps par une usine génératrice lui appartenant et par une usine indépendante, il se résoud en s'inspirant des considérations émises pour les cas précédents.

Je vous prie de vouloir bien, à l'avenir, vous inspirer, à la lettre, des instructions ci-dessus.

Le Ministre,  
P. TSCHOFFEN.